

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00595
Numéro SIREN : 802 324 848
Nom ou dénomination : A A Z HOMOLOGATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008374

A A Z HOMOLOGATION
E.U.R.L. au capital de 1 000 €
Siège social : 40, chemin du Bessay
38 690 TORCHEFELON
802 324 848 RCS Vienne

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2023**

Le trente novembre deux mille vingt-trois,
Au siège social,

Monsieur Fabrice COULOUVRAT,
Demeurant 40, chemin du Bessay – 38 690 TORCHEFELON,

Propriétaire de la totalité des cent (100) parts de dix euros (10 €) composant le capital de la Société **A A Z HOMOLOGATION**,

Associé unique et Gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'extension de l'objet social,
- La modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet de la Société aux activités suivantes, à compter du 1^{er} décembre 2023 :

- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres sociaux,
- La prise de participation dans toute société, la création ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou branches d'activités intervenant dans tous domaines,
- L'animation et la coordination de toute société, notamment pour l'exécution de tous mandats de gestion ou de direction,
- Toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres, la formation du personnel, le conseil en matière de gestion et financier,
- L'acquisition, l'administration et la gestion, par bail ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers ou mobiliers.

FC

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité d'ingénierie, de rédaction, d'élaboration et de constitution de dossiers techniques, en vue de procéder à la réception permettant l'homologation routière de tous véhicules par l'autorité nationale compétente,
- Tout contrôle de conformité de machines ou de véhicules agricoles,
- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres sociaux,
- La prise de participation dans toute société, la création ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou branches d'activités intervenant dans tous domaines,
- L'animation et la coordination de toute société, notamment pour l'exécution de tous mandats de gestion ou de direction,
- Toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres, la formation du personnel, le conseil en matière de gestion et financier,
- L'acquisition, l'administration et la gestion, par bail ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers ou mobiliers,
- Toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement,
- La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou encore de prise en location-gérance. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Fabrice COULOUVRAT,
Associé unique et Gérant



A A Z HOMOLOGATION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 40, chemin du Bessay
38 690 TORCHEFELON
802 324 848 RCS Vienne

STATUTS

**MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2023**

Certifiés conformes à l'original
Fabrice COULOUVRAT, Gérant



TITRE I CARACTERISTIQUES

Article 1 - Forme

Il est institué, entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.). Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce, les articles L.241-1 à L.241-9 du même code, les autres articles qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité d'ingénierie, de rédaction, d'élaboration et de constitution de dossiers techniques, en vue de procéder à la réception permettant l'homologation routière de tous véhicules par l'autorité nationale compétente,
- Tout contrôle de conformité de machines ou de véhicules agricoles,
- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres sociaux,
- La prise de participation dans toute société, la création ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou branches d'activités intervenant dans tous domaines,
- L'animation et la coordination de toute société, notamment pour l'exécution de tous mandats de gestion ou de direction,
- Toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres, la formation du personnel, le conseil en matière de gestion et financier,
- L'acquisition, l'administration et la gestion, par bail ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers ou mobiliers,
- Toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement,
- La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou encore de prise en location-gérance.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

A A Z HOMOLOGATION

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention Registre du Commerce et des Sociétés. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

40 Chemin du Bessay - 38690 TORCHEFELON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JUILLET de chaque année, et se termine le 30 JUIN de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation jusqu'au 30 JUIN 2015.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

7.1 - Apports en numéraire

Le soussigné fait apport à la société, savoir :

- **Monsieur Fabrice COULOUVRAT** apporte à la société

La somme de mille euros, ci :

1000 €

Ledit apport correspond à cent parts sociales (100) de dix euros (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation par la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de BOURGOIN-JALLIEU, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque demeuré annexé aux présents statuts.

7.2 - Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué.

7.3 - Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'a été effectué.

7.4 - Récapitulatif des apports

La totalité des apports s'élève ainsi à la somme de 1000 euros représentant :

- 1) Les apports en numéraire d'un total de 1000 euros
- 2) Aucun apport en nature
- 3) Total égal au montant du capital social ci-après énoncé 1000 euros

Il est rappelé qu'aucun apport en industrie n'a été fait.

7.5 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs pacsés ou mariés sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens ou n'étant pacsé, les dispositions du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 8 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €)**.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Fabrice COULOUVRAT** à concurrence de 100 parts
Correspondant à des apports en numéraire
Numérotées de 1 à 100

100 parts

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

100 parts

Article 9 - Modification du capital social

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise aux conditions de majorité prévues dans les statuts, être augmenté :

- soit par émission de parts sociales à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime ;
- soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par la Gérance.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues aux statuts (l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité).

En cas d'apport de bien indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS doit être agréé dans les conditions prévues aux statuts.

9.2 - Réduction ou amortissement de capital

La société ne peut souscrire ses propres parts sociales, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société. Toutefois, des dérogations sont possibles, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes.

La société ne peut pas voter avec ses parts et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition de parts de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des parts qu'elle possède.

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés aux conditions prévues par le Code de commerce. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Gérant à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public. L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Article 11 - Cessions, transmissions et locations des parts sociales

11.1 - Cessions

11.1.1 - Forme

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés prévue aux présents statuts.

11.1.3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.1.4 - Obligation de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2 - Transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.2.2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise, le cas échéant, au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

11.2.3 - L'extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11.3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

12.1 - Droits attribués aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

12.2 - Indivision, usufruit et nue-propriété

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

12.3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

12.4 - Compte courant d'associé

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 13 - Désignation

13.1 - Qualité du ou des Gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques exclusivement, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

13.2 - Premier Gérant

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

13.3 - Révocation et démission

Le ou les Gérants sont révocables par décision ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société. En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité ordinaire.

13.4 - Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Lorsque le Gérant est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies. A défaut, le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu. Si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du Gérant quelle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail. Celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

Article 14 - Statut et pouvoirs du Gérant

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses Cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Gérant ne peut, sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière, prendre les engagements suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 60.000 € ;
- Emprunts, sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20.000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un GIE ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif.

Le précédent alinéa ne trouve pas application lorsque le Gérant est associé unique de la société.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Le Gérant associé d'une SARL peut participer à la décision fixant sa rémunération.

Article 15 - Responsabilité du Gérant

Le ou les Gérants sont responsables envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

Article 16 - Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou mandataire social de la société.

Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, mandataire social ou non. Toutefois, le mandataire social non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux mandataires sociaux ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Modalités des décisions collectives

Toute décision ne relevant pas collectivement des associés en vertu de la loi ou des présents statuts, relève du pouvoir du Gérant. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le Gérant est passible des sanctions prévues par la loi.

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

17.1 - Qualification des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet ou pour conséquence la modification des statuts. Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

17.2 - Quorum et majorité des décisions ordinaires

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absences ou d'abstentions d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3 - Quorum et majorité des décisions extraordinaires

17.3.1 - Principe

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

17.3.2 - Exceptions

Toutefois, exceptionnellement, les décisions suivantes pourront être prises à la moitié des parts sociales :

- modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit ;
- augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cessions, transmissions et locations des parts sociales" des présents statuts exige une majorité prise à 50%.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce. Par ailleurs, la transformation de la société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, en GIE exigent l'unanimité de ceux-ci.

Par ailleurs, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés obéissent aux mêmes règles.

Article 18 - Formes des décisions collectives

18.1 - Assemblée générale

18.1.1 - Convocation

En cas de réunion d'une assemblée générale, celle-ci est convoquée par la Gérance. En cas de carence, elle peut être convoquée par le Commissaire aux comptes. La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins :

- soit la moitié des parts sociales,
- soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

18.1.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

18.1.3 - Participation aux décisions

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.

18.1.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

18.1.5 - Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

18.2 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.3 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un Adjoint au maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 19 - Droit d'information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTRÔLE, COMPTE SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 - Désignation des Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, cette nomination peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés pour 6 exercices.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux, option à l'impôt sur les sociétés

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, il établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social. Les dividendes doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.223-42 du Code de commerce. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu, conformément aux prescriptions de l'article précité du Code de commerce.

TITRE VI DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

24.1 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Gérant convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

24.2 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées aux présents statuts. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. Il est révocable par décision collective ordinaire. Il procède aux publicités nécessaires.

24.3 - Droit des associés

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

L'associé apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport ou d'attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de liquidation en pertes, celle-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Article 25 - Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai raisonnable à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux est de mauvaise foi, auquel cas, seul l'associé de mauvaise foi supporterait le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors :

- offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider de racheter ou non les parts sociales de l'associé sortant au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites parts sociales, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu de les acheter. Ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La Gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autre pièce qui pourrait être exigée.

Article 27 - Actes accomplis au nom de la société en formation

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à la Gérance pour agir à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux nécessaires, dont notamment prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le rémunérer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces, acquérir un droit au bail, régler les frais de constitution de la société, etc.

**STATUTS CONSTITUTIFS SIGNES A TORCHEFELON (38), LE 14 MAI 2014
ENREGISTRES AU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE (38) LE 16 MAI 2014,
BORDEREAU N° 2014/689 CASE N° 22**

ASSOCIE FONDATEUR

Monsieur Fabrice COULOUVRAT

Né le 04/02/1980 à BOURGOIN JALLIEU (38300)

Demeurant 40 Chemin du Bessay - 38690 TORCHEFELON

De nationalité française

Célibataire, non pacsé, comme étant divorcé en premières noces de Madame Romy DAMIEN par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu, le 28/12/2011.